

# NE\_GERICHTE ARMP.2018.111 vom 1. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.111)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.111 du 1 novembre 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.111 del 1 novembre 2018

## Erwägungen

### E. 25

septembre 2018 » soient laissés à la charge de l'Etat ; à ce qu'il en aille de même des frais de la procédure de recours ; à l'octroi au recourant d'une indemnité de dépens de 1'500 francs pour la procédure de recours ; que le Ministère public a présenté des observations et conclu au rejet du recours en date du 11 octobre 2018 ; que dans ce cadre, la procureure a notamment allégué qu'à l'occasion d'un échange téléphonique qu'elle avait eu le 24 septembre 2018 avec Me D. \_\_\_\_\_, cette avocate lui avait assuré que bien que son client ne serait probablement pas présent, elle-même participerait à la reconstitution « dans tous les cas » ; que A. \_\_\_\_\_ n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti ; que le recourant n'a pas présenté, dans le délai imparti, des observations sur celles du Ministère public. 2. Que le recours a été interjeté dans les dix jours suivant la réception du mandat litigieux ; que la qualité pour recourir suppose toutefois l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP) ; que cet intérêt doit être juridique et direct ; qu'il se distingue de l'intérêt digne de protection, lequel n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait ; qu'un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir ( ATF 136 I 274 cons. 1.3 ; 133 IV 121 cons. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 26.02.2018 [6B\_601/2017] cons. 2) ; que le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif ( ATF 131 IV 191 cons. 1.2.1 et arrêt du 26.02.2018 déjà cité) ; qu'en l'occurrence, à mesure que la reconstitution a eu lieu le 25 septembre 2018, le prévenu ne disposait, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'aucun intérêt juridique à l'annulation du mandat d'expertise « en tant qu'il ordonne aux experts désignés de se rendre sur les lieux de l'accident le 25 septembre 2018 à 09h00 afin de procéder à une reconstitution des faits » ; que le recours est partant irrecevable sur ce point. 3. Que selon l'article 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves par les autorités compétentes ; que ces méthodes sont prohibées même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2) ; que les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables (art. 141, al 1, 1<sup>ère</sup> phrase CPP) ; qu'il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141, al 1, 2<sup>e</sup> phrase CPP) ; que la liste de l'article 140 al. 1 CPP n'est pas exhaustive et a pour objet principal de proscrire les moyens de nature à affecter le libre arbitre ( Bénédic/Treccani in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, no 4 ad art. 140 ; Gless in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, no 29 ad art. 141) ; que le CPP connaît également d'autres catégories de preuve illégales, à savoir les preuves illicites (art. 141 al. 2 CPP), soit les preuves recueillies par les autorités pénales en violation d'une règle de droit (à la suite d'un

comportement contraire à la loi pénale qui ne soit pas rendu licite par un fait justificatif), et les preuves invalides (art. 141 al. 2 CPP), soit celles administrées en violation d'une règle de validité (v. Maurer, Les preuves dérivées – théorie et problèmes pratiques, in Jusletter du 13 février 2012, nos 2 et 3); que ces deux dernières typologies de preuves sont, à la différence de celles administrées en violation de l'article 140 al. 1 CPP, relativement exploitables et peuvent être admises au procès si elles sont indispensables à l'élucidation d'une infraction grave (art. 141, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase CPP); qu'aux termes de l'article 147 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et de poser des questions aux comparants (al. 1); qu'une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part; qu'il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière (al. 3); que les preuves administrées en violation de ces prescriptions ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4); que la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond; qu'une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement (TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75); que Gless doute que les décisions relatives à une preuve interdite puissent faire l'objet d'un recours au sens des articles 393 ss CPP; que si cette opinion paraît excessive à la lumière de l'article 393 al. 1 let. a CPP, il convient néanmoins de faire preuve de retenue et de ne constater, au stade du recours, l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes; qu'en effet, au contraire du juge de fond, l'autorité d'enquête suit la maxime in dubio pro duriore (ATF 137 IV 219 cons. 7.1 et 7.2); que ses décisions doivent donc être examinées à cette aune et les preuves écartées définitivement du dossier, au sens de l'article 141 al. 5 CPP, qu'en cas d'inexploitabilité évidente (ATF 143 IV 387 cons. 4; TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75; arrêts de l'autorité de céans du 26.06.2018 [ARMP.2018.50] cons. 2.1 et du 05.09.2018 [ARMP.2018.89] cons. 2a, prévu à la publication); qu'en l'occurrence, les moyens de preuve obtenus dans le cadre de la reconstitution du 25 septembre 2018 (notamment la vidéo et le « rapport d'inspection ») ne sont pas manifestement inexploitables; qu'en effet, le prévenu et sa mandataire ont été dûment invités à participer à la reconstitution en question le 18 septembre 2018; que le prévenu a attendu la veille de la reconstitution – prévue à 09h00 – pour faire part au Ministère public de ses empêchements, alors que ceux-ci lui étaient manifestement connus avant cette date; que nonobstant les motifs invoqués pour justifier son absence, le prévenu est arrivé sur les lieux en voiture à 08h55 et qu'il a indiqué non pas qu'il ne pouvait pas participer à la reconstitution en raison de motifs impérieux, mais qu'il refusait d'y participer et qu'il allait faire recours; que la procureure lui a alors expliqué qu'il avait le droit d'y participer; que cette magistrate a encore proposé au prévenu d'appeler sa mandataire afin qu'elle puisse l'assister, tout en précisant qu'elle acceptait de retarder la reconstitution de quelques minutes; qu'après avoir joint téléphoniquement Me D.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ a répondu que sur les conseils de cette avocate, il refusait de participer à la reconstitution; que la mandataire du prévenu n'a quant à elle fourni aucun motif justifiant son absence lors de cette reconstitution; qu'elle n'a pas davantage contesté avoir indiqué oralement à la procureure le 24 septembre 2018 qu'elle participerait à la reconstitution prévue le lendemain; qu'il apparaît ainsi que tant X.\_\_\_\_\_ que son avocate ont été mis en situation de participer à la reconstitution du 25 septembre 2018; que s'ils n'y ont pas participé, ce n'est pas parce que la direction de la

procédure ne leur en a pas donné l'occasion, ou encore parce qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire, sans faute de leur part, mais uniquement parce qu'ils n'ont pas souhaité y participer ; que, dans ces conditions, le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves a été pleinement respecté ; que les moyens de preuve récoltés dans le cadre de la reconstitution du 25 septembre 2018 sont partant exploitables et qu'ils ne sauraient être écartés du dossier ; que, par surabondance, le prévenu conserve la possibilité de visionner en tout temps la vidéo et de (faire) poser des questions aux experts ; que le prévenu n'a partant aucun droit à la répétition de cette reconstitution ; qu'à ce stade, aucun frais d'instruction ne saurait être laissé à la charge de l'Etat ; que les conclusions nos 2, 3, 4, 5 et 6 du recourant doivent dès lors être rejetées. 4. Que vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP ; art. 13 al. 1 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [ TFrais , RSN 164.1] ) ; que l'adverse partie n'ayant pas participé à la présente procédure, elle n'a droit à aucune indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.